

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

16 septembre au 17 octobre 2022

relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
au sol (projet agri-solaire) aux lieux dits :
« Au Comp » – «Au Padouen» – «Aux Claux»
sur la commune de BERRAC 32

DOSSIER B : AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES Permis de construire centrale agri-solaire

PREAMBULE

Cette enquête unique est relative à la demande de permis construire et d'une autorisation environnementale en vertu de la loi sur l'eau, formulées par la société NEOEN, pour la réalisation d'un parc agri-voltaïque, sur la commune de Berrac.

Elle fait l'objet d'un rapport unique et dans un document séparé, les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

RAPPEL DU PROJET

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production électrique par panneaux solaires photovoltaïques dont l'intégralité sera injectée sur le réseau public de distribution, combinée à une conversion de l'exploitation en agriculture biologique pour une exploitation de PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales) par le propriétaire des parcelles dédiées, l'EARL BIASIOLO (gérant Sébastien BIASIOLO).

Le projet s'étend sur une surface clôturée de 25 hectares, séparées en deux îlots de surface quasi équivalente par la route communale n°1, dont 7,8 hectares recouvert de 33000 modules photovoltaïques (à définir) pour une production électrique d'environ 17MWc, soit environ 23700 MWh par an, équivalent au besoin de 8700 habitants. Les tables fixes d'environ 3 mètres de haut seront fixées sur des pieux battus ou longrines en béton, espacées de 8,5 mètres afin de permettre trois rangées de cultures PPAM. Sous les panneaux, dans une création de biodiversité fonctionnelle, seront cultivées des plantes de semi-ombre (orties, menthe, allaire, euphorbes ...).

La phase de chantier de construction du parc va durer 8 mois. La durée d'exploitation du parc photovoltaïque est de 30 ans.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 et R122-1 et suivants concernant l'autorité environnementale et L 123-1 et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ayant trait aux projets une incidence sur l'environnement.

Code de l'énergie et notamment l'article L 311-1 concernant l'autorisation d'exploiter ;

Loi de transition énergétique pour la croissance verte (loi 2015-992 du 17 /08/2015)

Loi pour la reconquête de la biodiversité (loi du 8/08/2016)

Décret n°2009-1414 du 19/11/2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité

Les articles R 421-1 et R 421-9 du code de l'urbanisme stipulent que les installations photovoltaïques doivent faire l'objet d'un permis de construire délivré par le préfet (article L 422-2) lorsque la puissance du système est supérieure à 250 kWc.

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe 1 les installations au sol de production d'énergie d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance de crête égale ou supérieure à 250kWc sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou au cas par cas (article L122-1 du CE)

Loi sur l'eau

L'article L210-1 et suivants du code de l'environnement définit les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) ayant une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques par leur nature et leur volume. D'une manière générale les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol.

En application des articles L 214-1 à L 214-3 et L 181-1 et R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0. rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares (A) ou supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (D).

Le bassin versant concerné par le projet étant de 34.4 hectares, il est soumis à une autorisation environnementale.

- L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2022 au 17 octobre 2022.
- La décision du 21/10/2022 accordant un délai supplémentaire de 15 jours.
- La décision du 20/07/2022 désignant Michel HIGOA, commissaire enquêteur pour l'enquête visée.
- L'avis de l'autorité environnementale n° 2022AP047 du 12/05/2022 et la note complémentaire de NEOEN,
- L'avis de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites ((CDNPS) réunie le 02/12/2021 en formation « sites et paysages »
- L'avis tacite du CDPNAF en application de l'article D112-1-21 du CRPM

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Sur la procédure

La Préfecture du Gers a défini les modalités et organisé l'enquête publique après m'avoir consulté. L'enquête publique s'est déroulée sur 32 jours consécutifs du 16 septembre au 17 octobre 2022. Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences qui ont dépassé les horaires prévus

- vendredi 16 septembre 2022, de 09h00 à 12h00
- lundi 26 septembre 2022, de 13h30 à 18h30
- lundi 17 octobre 2022, de 13h30 à 17h30

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, sur papier et voie électronique, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences, à la forme des registres et aux modalités de formulation des observations ont été respectées.

Cette enquête publique s'est déroulée dans un climat de confiance tant avec le public qu'avec les élus et employés de mairie que j'ai pu rencontrer. Je n'ai subi aucune pression de qui que ce soit.

Je précise que j'ai rédigé le présent rapport et les conclusions motivées en toute indépendance et en toute objectivité.

Sur la consultation

La participation du public a été particulièrement importante lors des 3 permanences tenues à la mairie de Berrac.

296 observations du public ont été déposées, se décomposant en :

- **48 observations sur le registre**
- **12 observations remises directement au commissaire enquêteur**
- **88 lettres reçues à la mairie de Berrac**
- **149 contributions envoyées par courriel.**

La forte participation des habitants de la commune traduit l'intérêt suscité par l'enquête publique portant sur les énergies renouvelables, sur le projet agricole associé à un parc solaire au sol, l'affirmation des riverains à conserver leur qualité de vie et la préservation de leur environnement (site classé, paysages, continuité environnementale etc..) et les équilibres entre les territoires.

L'acceptation sociale d'un projet si important par nature et destination, passe par une large concertation et plus de communication.

Ce projet et l'enquête qui a suivi ont instauré un véritable clivage dans ce village de 110 habitants.

Les registres et les dossiers sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Berrac, consultables aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet de la préfecture qui a été fermé en même temps que la clôture des registres d'enquête, le 17 octobre 2022 à 18 heures.

A la fin de l'enquête le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur. Le 28/10/2022, nous avons transmis par informatique à M. Louis VIEL, porteur du projet, le procès-verbal de synthèse concernant les observations portées sur le registre, remis directement, adressées par courrier à la mairie et envoyées par courriel sur le site de la Préfecture.

Nous avons reçu le mémoire en réponse les 10 et 17/11/2022.

Les conditions matérielles dans lesquelles les permanences se sont déroulées ainsi que le recueil des contributions ont été satisfaisantes.

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'estime :

- que le dossier soumis à l'enquête publique contient les pièces exigées par la législation en vigueur,
- que la publicité donnée à l'enquête a été conforme à la réglementation : insertion dans la presse locale, affichage en mairie et sur les lieux visibles à proximité du projet,
- l'enquête a pleinement rempli son rôle au service de la démocratie participative, d'information et de participation du public.

qu'eu égard aux :

- projet qui sera situé en zone A, en bordure de la trame verte et bleue du PLU de Berrac, hors de toute zone de protection ZNIEFF et NATURA 2000,
- éléments d'appréciation relevés dans le dossier d'enquête,
- renseignements d'enquête recueillis,
- investigations menées sur les lieux,
- avis des Personnes Publiques Associés,
- avis largement défavorable de la CDNPS,

- avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe) et en réponse la note complémentaire de NEOEN SA,
- observations et contributions particulièrement importantes et fournies d’éléments d’appréciation,
- mémoire en réponses du porteur du projet SA NEOEN,

- modifications proposées par la société NEOEN, porteur du projet dans son mémoire en réponses

1/ Dans le cadre de ce projet et à la suite de l’enquête publique, nous émettons les propositions suivantes qui doivent s’inscrire dans le cadre d’un nouveau dialogue encadré par un médiateur :

- Proposition n°1 : allongement du corridor paysager de 55m de clôture à clôture
 - Proposition n°2 : recul de 100m de toutes les tables PV de toutes les habitations cadastrées
 - Proposition n°3 : mise en place de haies de 2m de large
 - Zone Nord : Sud Ouest et Nord Ouest : 1,3km environ
 - Zone Sud : Nord Ouest et Nord Est : 0,7km
 - Proposition n°4 : recul de 30m de toutes les tables PV du chemin de Turon et ajout d’une haie
- 2/ suppression du dôme de 6 mètres portant une caméra
 3/ abandon de la culture de lavande ou de lavandin.

dans la recherche de l’intérêt public et dans le respect de la réglementation en vigueur, pouvoir émettre l’avis fondé ci-dessous :

**relative à la demande de permis de construire
d’une centrale voltaïque (projet agri voltaïque) à Berrac**

Je formule et je justifie mes conclusions comme suit :

- le projet de 25 hectares dont 1/3 en panneaux voltaïques est situé à l’entrée du village de Berrac et serait traversé en son milieu par la route communale 1,
- l’ampleur du projet à proximité d’un village pittoresque qui doit être préservé,
- la proximité du site classé en 1943 formé par l’église et le cimetière,
- les habitants accéderont au village par la route de crête bordée d’un grillage de 2 mètres, qui perdra son caractère, vu la hauteur de panneaux,
- des lieux-dits ont été écartés de l’Étude d’Impact Environnemental (EIE) donc Padouen et ses habitants, où les habitations sont portées situées entre 20 et 50 mètres du site,
- les incidences écologiques du raccordement au poste source envisagé de Lectoure distant de 11 kms ne seront connues qu’après l’enquête publique ainsi que le tracé qui n’a pas été encore validé par ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution,
- les fouilles archéologiques ne sont pas énoncées dans l’étude d’impact, cependant arrêtées par la DRAC (arrêté n° 76-2021-0541 du 26/04/2021)
- les cartes jointes aux dossiers ne prennent pas en compte tous les aspects du projet, ni les habitations situées à proximité (notamment Padouen).
- les photomontages sur l’intégration paysagère ne permettent pas une projection visuelle du site dans quelques années,
- la seule carte du résumé non technique, document destiné principalement au public, synthétisant les informations contenues dans l’étude d’impact, est de mauvaise qualité,
- la démarche itérative permettant de justifier le choix retenu ne présente pas l’analyse souhaitable, n’identifie pas un secteur alternatif et un choix raisonnable de substitution,

- dans le cas du suivi agricole pendant 3 ans (cabinet ACTHUEL) non concluant, bien que le melon est présenté comme une seconde alternative solide, le risque d'abandon du projet agricole pourrait constituer une consommation d'espace agricole.
- l'étude géotechnique permettant de définir le système d'ancrage des pieux soutenant les panneaux n'a pas été effectuée,
- l'étude préalable agricole n'a pas été jointe à l'enquête publique,
- l'avis défavorable du CDNPS donc l'architecte des Bâtiments de France et la chambre d'agriculture,
- la présentation sur les documents d'une zone touristique, portée par la mairie avec le soutien financier de NEOEN, figurant en zone A du PLU, dont interdite, et qui a finalement été supprimée.
- l'aménagement proposé ne présente donc pas des mesures d'intégration paysagère cohérentes,
- l'absence du descriptif du masque végétal : linéaire planté, hauteur des plants, hauteur et épaisseur des haies, calendrier de plantation,
- l'absence totale de communication et de concertation avec les habitants (maintes fois souligné dans les observations) y compris auprès des associations Berracaise, ayant nuit très défavorablement à une acceptation sociale du projet,
- la volonté de ne pas dissimuler le site, mais de l'intégrer aux paysages,
- le Scot stipule que la Gascogne dispose d'une identité rurale très forte et d'un cadre de vie attrayant reposant sur la qualité et la diversité de ses paysages et de son patrimoine,
- le Scot ajoute que le développement des énergies renouvelables devra être réfléchi dans les secteurs les plus propices et les moins impactant pour les paysages, l'environnement et l'activité agricole.
- les modalités de participation financière au projet, ouvrant une partie du capital aux Berracais ne sont pas connues,
- la très forte mobilisation des opposants,
- la création de l'association SAUVEGARDE BERRAC
- le nombre très important des observations et les thèmes retenus : absence de communication, emplacement, projet pharaonique, absence d'alternative ...
- les différentes indications contradictoires sur une zone tampon le long de la voie communale,

**En conséquence de ce qui précède
et pour les motifs exposés ci-dessus, j'émet un**

AVIS DEFAVORABLE

Fait à Mouchan, le 30 novembre 2022

Le commissaire enquêteur,



Michel HIGOA